

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

IL EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNES :

Quoi de 9 Communication, SARL au capital de 5 000 Euros dont le siège social est 3, place du marché Ste Catherine, immatriculée au RCS sous le N° 495 162 448, représentée par Beatriz Martuscello agissant en qualité de Gérante, domicilié audit siège en cette qualité,

Ci-après désignée « l'Agence », D'UNE PART,

ET :

[____], société [__] au capital de [__] Euros, dont le siège social est situé [__], immatriculée au RCS de [__] sous le N°[__], représentée par [__], agissant en qualité de [__], domicilié audit siège en cette qualité,

Ci-après désignée « le Client Final », D'AUTRE PART,

Dénommées conjointement ou individuellement les « **Parties** » ou la « **Partie** ».

PREAMBULE

Après avoir obtenu de l'Agence toutes les informations et documentations nécessaires à l'établissement de son choix, le Client Final a décidé de lui confier la réalisation de prestations de services, et plus particulièrement les prestations mentionnées à l'annexe du présent contrat.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I - DEFINITION

Éléments Préexistants : sans que cette liste soit exhaustive, ensemble des éléments logiciels, écrits, graphiques, photographiques, musiques, sons ou éléments de toute autre nature fournis par le Client Final à l'Agence en vue de la réalisation des Prestations et/ou de leur intégration dans le Résultat des Prestations.

Prestation(s) : prestation(s) de service demandée(s) par le Client pour satisfaire ses besoins, et dont la description figure dans les conditions particulières en annexe au présent contrat.

Résultat(s) des Prestations : Toute étude, analyse, spécifications et développements informatiques, textes ou images créés dans le cadre et pour les besoins de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE II - OBJET

Le Client Final, par les présentes, confie à l'Agence la réalisation des Prestations.

ARTICLE III - COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

1. Les deux Parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations respectives.
2. Les Prestations peuvent être effectuées soit (a) exclusivement dans les locaux et avec le matériel de l'Agence, soit (b) principalement dans les locaux du Client Final avec des matériels et logiciels fournis en tout ou partie par le Client Final. L'annexe du contrat précise l'option applicable. Dans le cas prévu en (b), le Client Final s'engage, pour les besoins du présent contrat, à assurer le libre accès des salariés, préposés, agents et sous-traitants de l'Agence à ses propres locaux et à lui fournir les espaces de travail, les données, et toute autre aide matérielle nécessaire à la bonne exécution du présent contrat. Le Client Final doit également mettre les salariés, préposés, agents et sous-traitants de l'Agence en rapport avec toutes les personnes de l'entreprise et du Client Final concernées par les Prestations.
3. Dans tous les cas, le Client Final s'engage à mettre à la disposition de l'Agence toutes les informations et documents en sa possession dont l'Agence pourrait avoir besoin dans le cadre de l'exécution des présentes.
4. L'Agence désignera au moins une personne responsable du bon déroulement et de l'achèvement des Prestations. Le Client Final désignera au moins une personne qui sera

l'interlocuteur unique de l'Agence. Cette personne sera chargée d'assurer l'autorité sur les Prestations fournies. Elle sera capable de répondre aux questions posées et d'accepter, ou de refuser, les propositions de l'Agence. En cas de défaillance de l'interlocuteur désigné, le Client Final devra pourvoir à son remplacement dans les plus brefs délais.

5. Si en cours d'exécution des Prestations une difficulté apparaissait, les Parties s'engagent à se concerter afin de déterminer et mettre en place une solution adaptée pour répondre à la difficulté, le tout dans les meilleurs délais.

ARTICLE IV - OBLIGATIONS DE L'AGENCE

1. L'Agence mettra en oeuvre les ressources suffisantes pour réaliser les Prestations.
2. L'Agence doit exécuter les Prestations de manière professionnelle et conforme aux règles de l'art.

ARTICLE V - OBLIGATIONS DU CLIENT FINAL

1. Le Client Final s'engage à vérifier en temps utile tous les documents soumis à son approbation et à formuler clairement ses remarques, observations ou désaccords.
2. Le Client Final est seul maître des décisions quant à la stratégie et aux objectifs généraux et particuliers qu'il poursuit et, notamment, de la gestion, de l'exploitation et de l'évolution des Résultats des Prestations, ainsi que des conséquences de toutes ses décisions.

En outre, le Client Final est responsable de l'utilisation qu'il fait des Résultats des Prestations. En conséquence, le Client Final conserve en toutes circonstances la maîtrise d'œuvre des Prestations.

3. Le Client Final sera seul responsable :
 - des contenus, des données, informations, marques concernant ses produits et services, et plus généralement des Eléments Préexistants communiqués à l'Agence ;
 - de l'obtention de toutes les autorisations d'utilisation et/ou de diffusion, dans le monde entier, des Eléments Préexistants.
4. Le Client Final s'engage en outre à :
 - exécuter ses obligations, notamment de fourniture et de validation, dans les délais impartis,
 - prendre à sa charge et à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée.

ARTICLE VI - MODIFICATIONS DES PRESTATIONS

Toute modification relative au périmètre des Prestations, ou aux conditions de leur exécution, qui

serait sollicitée postérieurement à la signature du contrat, devra faire l'objet d'une concertation entre les Parties, en vue de la rédaction d'un avenant prenant en compte les incidences de cette modification.

ARTICLE VII - HIERARCHISATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent contrat est constitué des documents contractuels suivants, classés dans un ordre hiérarchique décroissant :

- les conditions particulières (en annexe du contrat) et leurs éventuels avenants,
- les présentes dispositions,
- la proposition de l'Agence.

Ces documents expriment l'intégralité des obligations des parties et annulent et remplacent en conséquence tout accord, correspondance, écrit, antérieurs et relatifs au même objet.

Les clauses de ces documents prévalent donc sur toutes autres clauses, telles celles figurant dans les conditions générales d'achat du Client Final.

ARTICLE VIII - MODALITES D'EXECUTION

1. Délai de réalisation

Compte tenu de la nature des Prestations incombant à l'Agence, le délai indiqué en annexe au présent contrat pour l'accomplissement des Prestations demeure en tout état de cause un délai indicatif. L'Agence fera ses meilleurs efforts pour le respecter, mais n'encourra aucune responsabilité s'il n'est pas respecté, sauf négligence grave démontrée par le Client Final.

A cet égard, l'Agence ne pourra pas être tenu responsable d'un retard ayant pour origine la remise tardive, incomplète ou non conforme d'informations devant lui être fournies par le Client Final, ou la survenance d'un cas de force majeure.

2. Conditions financières

En contrepartie des prestations qui lui sont fournies au titre du présent contrat, le Client Final paiera le prix visé en annexe du contrat. Les factures de l'Agence sont établies pour les montants et selon l'échéancier figurant en annexe du contrat. Elles sont payables à réception, net et sans escompte. En cas de non paiement à l'échéance prévue, l'Agence pourra, après mise en demeure préalable, réclamer au Client Final des intérêts de retard au taux de trois fois le taux d'intérêt légal, calculés par jour de retard à compter de la date d'échéance de la créance jusqu'à la date de paiement effectif.

Les prix s'entendent toujours hors taxes françaises et étrangères : les factures établies par l'Agence tiennent compte des dispositions fiscales et sociales en vigueur au jour de la facturation.

En cas de non-paiement, l'Agence pourra résilier de plein droit le présent contrat, huit jours après mise en demeure (par lettre recommandée avec accusé de réception) restée sans effet. Dans ce cas, toutes les sommes dues à l'Agence deviendront immédiatement exigibles.

ARTICLE IX - PERSONNEL DE L'AGENCE, RESPECT DU CODE DU TRAVAIL ET SECURITE

Le personnel de l'Agence affecté à la réalisation des Prestations reste, en toutes circonstances, placé sous la seule autorité hiérarchique et disciplinaire de l'Agence.

ARTICLE X – RECETTE

1. Réalisation

Tout document de travail et notamment tout dossier d'étude ou d'analyse, compte-rendu ou rapport, destiné à préciser les caractéristiques des Prestations (les « Spécifications ») remis par l'Agence au Client Final devra être contrôlé par ce dernier et faire l'objet d'observations écrites de sa part dans la mesure où celui-ci en appellerait.

Le Client Final dispose d'un délai qui, à défaut de disposition contraire arrêtée conjointement par écrit entre les parties, est fixé à 8 jours à compter de la réception d'un document de travail pour procéder à sa validation. Passé ce délai, sans observation du Client Final, le document sera réputé validé.

Des réunions d'avancement auront lieu selon la périodicité définie en annexe au contrat ainsi qu'à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties si nécessaire.

2. Développements informatiques

a) Mise à disposition

Au cas où les Résultats des Prestations consisteraient en des développements informatiques (les « Développements »), ceux-ci seront mis à disposition du Client Final par l'Agence conformément au calendrier prévisionnel convenu.

Les Développements seront mis à disposition du Client Final par l'Agence en code objet et sur le serveur de l'Agence.

La mise à disposition sera formalisée par la signature d'un procès-verbal de mise à disposition.

b) Recette Provisoire

Au fur et à mesure de la mise à disposition des Développements, le responsable du projet du Client Final disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la mise à disposition des Développements concernés pour apprécier la conformité desdits Développements aux Spécifications.

Si le Client Final souhaite émettre des réserves sur les Développements concernés, elles devront être transmises par écrit à l'Agence avant l'expiration du délai susvisé.

A défaut de réserves dans les conditions décrites ci-dessus, les Développements concernés seront réputés acceptés par le Client Final.

Si les réserves du Client Final correspondent à un défaut de conformité des Développements par rapport aux Spécifications, l'Agence procédera aux corrections des Développements concernés.

Si les réserves du Client Final correspondent à des besoins non décrits dans les Spécifications, les Parties pourront convenir, par la signature d'un avenant dans les conditions de l'article VI, de la réalisation de Développements complémentaires correspondant aux dits besoins.

Les Développements corrigés et/ou les Développements complémentaires seront mis à disposition du Client par l'Agence dans les conditions décrites au présent article X.

c) Recette globale et définitive

Lorsque tous les Développements convenus entre les parties dans le cadre du présent contrat auront été recettés à titre provisoire, l'Agence les installera sur le serveur du Client Final. Cette installation sera formalisée par la signature d'un procès-verbal d'installation.

Le responsable du projet du Client Final disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la signature du procès-verbal d'installation pour apprécier le bon fonctionnement sur le serveur du Client Final des Développements en conformité avec les Spécifications.

Si le Client Final souhaite émettre des réserves sur les Développements, elles devront être transmises par écrit à l'Agence avant l'expiration du délai susvisé.

A défaut de réserves dans les conditions décrites ci-dessus, la recette d'ensemble des Développements sera réputée acquise.

En cas de réserves de la part du Client Final, les dites réserves seront traitées dans les conditions décrites sous le point Recette Provisoire.

ARTICLE XI - PROPRIETE INTELLECTUELLE

OPTION 1 - CESSION EXCLUSIVE DES DROITS SUR LES RESULTATS DES PRESTATIONS

Si des outils ou des méthodes sont utilisés à l'occasion des Prestations par l'Agence et/ou ses sous-traitants, faisant ou non l'objet d'une protection spécifique (droits d'auteur, brevets, marques....), ils restent la propriété exclusive de l'Agence et/ou ses sous-traitants. L'Agence et/ou ses sous-traitants demeure également propriétaire des inventions, méthodes ou savoir-faire nés ou mis au point à l'occasion du présent contrat.

Il est expressément convenu entre les parties que l'Agence et/ou ses sous-traitants se réservent la possibilité d'utiliser les enseignements tirés des Prestations.

L'Agence cède, en totalité au Client Final, avec toutes les garanties de droit et de fait associées, de façon exclusive, ses droits de propriété intellectuelle de nature patrimoniale afférents à tous les Résultats des Prestations sur tous territoires, à compter du complet et parfait paiement du prix, pour une durée équivalente à la durée de protection légale de ces droits.

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, il est précisé que lesdits droits comprennent :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire, de numériser ou de faire numériser, en autant d'exemplaire que le Client Final le souhaitera tout ou partie des Résultats des Prestations, par tout moyens et sur tous supports connus et inconnus au jour de la signature du contrat;
- le droit d'utilisation et d'exploitation par le Client Final ou par un tiers de son choix, de tout ou partie des Résultats des Prestations, pour quelque usage que ce soit, par tous moyens et sur tous supports connus et inconnus au jour de la signature du contrat;
- le droit de représenter ou de faire représenter tout ou partie des Résultats des Prestations par tous procédés connus et inconnus au jour de la signature du contrat;
- le droit d'adapter ou de faire adapter, par perfectionnements, évolution, suppression, portage, corrections, simplifications, adjonctions, actualisation, intégration à des œuvres préexistantes ou à créer, transcription dans un autre langage, préexistant ou à créer, localisation, intégration à une oeuvre créée ou à créer, tout ou partie des Résultats des Prestations;
- le droit exclusif de publier ou de faire publier tout ou partie des Résultats des Prestations;
- le droit de commercialiser ou de faire commercialiser tout ou partie des Résultats des Prestations, par tous procédés connus ou inconnus au jour de la signature du contrat, à titre gratuit ou onéreux.

En cas de Développement, les codes sources y afférents seront remis au Client Final dès l'achèvement des Développements.

Le prix de la présente cession est compris de manière forfaitaire et définitive dans le prix de la Prestation en cause.

OPTION 2 - CONCESSION DE LICENCE SUR LES RESULTATS DES PRESTATIONS

L'Agence concède au Client Final qui l'accepte, dans les conditions et limites stipulées dans le présent contrat, un droit non exclusif et non transférable d'exploitation des Résultats des Prestations pour les seuls besoins du Client Final, à l'exception de toute commercialisation ou de mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit.

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, il est précisé que lesdits droits comprennent :

- le droit de reproduire, de numériser, en autant d'exemplaire que le Client Final le souhaitera tout ou partie des Résultats des Prestations, par tous moyens et sur tous supports connus et inconnus au jour de la signature du contrat;
- le droit d'utilisation et d'exploitation par le Client Final, de tout ou partie des Résultats des Prestations, par tous moyens et sur tous supports connus et inconnus au jour de la signature du contrat;
- le droit de représenter tout ou partie des Résultats des Prestations par tous procédés connus et inconnus au jour de la signature du contrat ;
- le droit de procéder à la mise à jour des données incorporées dans le Résultat des Prestations.

L'Agence conserve, en sa qualité d'auteur, la propriété du Résultat des Prestations et toutes les prérogatives s'y rattachant. Les codes sources restent la propriété de l'Agence.

Le droit d'utilisation du Résultat des Prestations concédé au Client Final l'est sous réserve du complet paiement du prix des Prestations et entrera en vigueur à cette date. Il demeurera en vigueur pendant toute la durée de la protection du Résultat des Prestations par le droit d'auteur. Le prix de la présente concession est compris de manière forfaitaire et définitive dans le prix des Prestations.

ARTICLE XII - GARANTIE D'EVICITION

L'Agence déclare que les Résultats des Prestations qui seraient protégés par le droit de la propriété intellectuelle constituent des créations originales. Dans le cas où il aurait fait appel à des intervenants extérieurs pour réaliser tout ou partie des Prestations, il déclare avoir obtenu tous les droits et autorisations nécessaires lui permettant de conclure le présent contrat.

Cependant, étant donné la multitude de créations existantes de par le monde et la récurrence de certains thèmes ou symboliques, il se peut que parfois, les Résultats des Prestations comportent certains traits de ressemblance avec d'autres créations. Il ne pourrait s'agir que d'un hasard et l'Agence ne peut en aucun cas être tenue responsable d'éventuels problèmes juridiques.

ARTICLE XIII - INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Chaque partie reconnaît par les présentes qu'elle peut avoir connaissance d'informations confidentielles et protégées appartenant à l'autre partie relatives, sans que cette énumération ne soit limitative, aux composants, aux applications et autres informations techniques (incluant les spécifications fonctionnelles et techniques, fonctions, programmes ordinateur, méthodes, idées,

savoir-faire et informations similaires), professionnelles (études de marché, documents, plans, informations financières et comptables, documents personnels etc.), ainsi qu'à d'autres informations soit désignées comme expressément confidentielles, soit confidentielles par les circonstances dans lesquelles elles ont été fournies (« Informations Confidentielles »).

Les Informations Confidentielles n'incluent pas :

- les informations obtenues de tiers de manière licite ;
- les informations dont il est démontré qu'elles étaient connues antérieurement par le bénéficiaire ou qu'elles avaient été développées de façon indépendante par le bénéficiaire ;
- les informations dont l'utilisation ou la divulgation à un tiers identifié et défini auront été préalablement et expressément autorisées par écrit par l'autre Partie ;
- les Informations que la loi ou la réglementation applicable obligerait à divulguer.

Le bénéficiaire d'Informations Confidentielles s'engage, par les présentes, pendant la durée du contrat ainsi que cinq (5) ans après son expiration, à ne pas utiliser, commercialiser ou révéler les Informations Confidentielles de l'autre partie à une personne, ou à une entité tierce, exception faite de ses propres salariés, préposés, agents et sous-traitants dont la connaissance des Informations Confidentielles est nécessaire à leur intervention au titre du contrat (et qui sont eux-mêmes liés par des dispositions de confidentialité similaires), ou de bénéficiaires autorisés par écrit par l'autre partie, étant entendu que lesdits bénéficiaires doivent avoir auparavant contracté un accord de confidentialité dans une forme acceptable pour le propriétaire de l'information concernée.

ARTICLE XIV - ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT - DUREE

Le présent contrat entrera en vigueur à compter de la signature des présentes par les deux Parties et restera en vigueur pendant la durée nécessaire à la réalisation des Prestations et à leur complet paiement.

ARTICLE XV - RESILIATION – FIN DU CONTRAT

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties à l'une de ses obligations essentielles, l'autre partie sera autorisée, trente (30) jours après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, à mettre fin au contrat, en tout ou partie, par simple envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Toutes les sommes dues à l'Agence deviendront immédiatement exigibles.

ARTICLE XVI - LIMITATION DE RESPONSABILITE

Les besoins que le Client Final n'a pas exprimés sont exclus du champ de la responsabilité de l'Agence.

L'Agence s'engage, au titre d'une obligation de moyens, à effectuer l'ensemble des Prestations qui lui sont confiées conformément aux règles de l'art et aux usages de la profession, sous réserve du bon accomplissement par le Client Final de ses propres obligations.

Le Client Final s'engage, le cas échéant, à prendre les précautions d'usage en matière de développements de logiciels, c'est-à-dire à ne confier que des copies de support d'information, et renonce de ce fait à rechercher la responsabilité de l'Agence en cas de perte, de destruction ou de dommages survenus aux fichiers ou à tout autre document. Il en sera de même pour les informations stockées sur le matériel du Client Final pendant l'utilisation de ce matériel par les salariés, préposés, les agents et sous-traitants de l'Agence. Il appartient donc au Client Final de faire les sauvegardes nécessaires.

En aucun cas, l'Agence n'est responsable des dommages indirects ou imprévisibles subis par le Client Final. De convention expresse entre les Parties, est considéré comme préjudice indirect, tout préjudice financier ou commercial, perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de données, de commande ou de Client Final, ainsi que toute action dirigée contre le Client Final par un tiers.

L'Agence ne pourra être tenu pour responsable d'aucun préjudice ou dommage au titre de l'utilisation des Résultats des Prestations par le Client Final.

En tout état de cause, si la responsabilité de l'Agence était engagée par le Client Final au titre du contrat pour les dommages directs subis par le Client Final, le droit à réparation du Client Final serait limité, toutes causes confondues, au montant dû par le Client Final pour les Prestations tel que précisé en annexe au contrat.

De convention expresse, les Parties conviennent que la présente clause survivra en cas de résolution judiciaire du contrat, y compris en cas de résolution totale prononcée aux torts exclusifs de l'Agence.

ARTICLE XVII - FORCE MAJEURE

Il est expressément prévu que l'Agence ne doit pas être responsable des dommages, retards ou manquements dans l'exécution du contrat causés par des événements échappant à son contrôle raisonnable, ou ne résultant pas de la faute ou négligence de l'Agence.

De tels actes ou causes comprennent, sans être limitatifs, les événements suivants : grève, conflit du travail, troubles sociaux, guerre, émeute, insurrection, attentat, sabotage, menace, incendie, inondation, carence ou retard des moyens de transport ou de communication, panne d'ordinateur ou d'électricité, fait du prince, ainsi que le manquement du Client Final à fournir des informations nécessaires.

La force majeure suspend les obligations nées du présent contrat pendant toute la durée de son existence. Toutefois, si la force majeure devait perdurer plus d'un (1) mois, il pourra être mis fin au contrat par l'une ou l'autre des Parties, sans que cette résiliation puisse être considérée comme fautive.

La résiliation, dans une telle hypothèse, devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à la date de réception de ladite lettre.

ARTICLE XVIII - NON SOLLICITATION DE PERSONNEL

Le Client Final renonce à engager ou à faire travailler, même indirectement tout collaborateur de l'Agence participant au contrat. Cette renonciation se poursuivra sur deux (2) ans à compter de l'expiration du contrat.

En cas d'infraction à la présente clause, le Client Final paiera de plein droit à titre de dommages et intérêts à l'Agence un montant égal à 12 mois de salaire brut de l'employé concerné, augmenté des charges patronales et de tous les frais de recrutement d'un remplaçant.

ARTICLE XIX - STIPULATIONS GENERALES

1. Assurance

Pour se prémunir contre les risques découlant des obligations mises à sa charge en application du contrat, l'Agence s'engage à souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

2. Autorisation pour figurer sur la liste client final

Le Client Final autorise l'Agence à inclure son nom, le nom du contact et d'autres informations sur lesquelles ils se seront mis d'accord sur la liste des références client de l'Agence et sur d'autres documents, à moins que le Client Final ne notifie le contraire à l'Agence dans les trente (30) jours suivants la signature de ce contrat.

3. Cessibilité

Sauf si cela est expressément prévu en annexe, ni le présent contrat, ni les droits et obligations qui en découlent ne peuvent être transférés ou cédés par le Client Final sans l'accord préalable et écrit de l'Agence, faute de quoi tout transfert ou cession sera considéré comme nul. L'Agence se réserve la faculté de céder le contrat à tout tiers de son choix.

4. Sous-traitance

L'Agence pourra librement sous-traiter tout ou partie des obligations souscrites au titre du contrat.

5. Tolérance

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties, de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

6. Prescription de l'action en responsabilité

A défaut pour le Client Final d'avoir mis en jeu la responsabilité contractuelle de l'Agence dans un délai de 1 an à compter de la réalisation du dommage, le Client Final sera réputé avoir renoncé à se prévaloir de l'éventuel manquement contractuel.

7. Nullité

Au cas où une partie de ce contrat devrait être déclarée nulle pour quelque raison que ce soit, une telle nullité ne pourra affecter la validité des dispositions restantes. Les autres dispositions resteront en vigueur et produiront effet comme si le contrat avait été exécuté sans la disposition nulle.

8. Loi applicable - Attribution de compétence

Le présent contrat est soumis au droit français. Toutes difficultés relatives à l'interprétation, à l'exécution et à l'expiration du présent contrat seront soumises, à défaut d'accord amiable, au Tribunal compétent du ressort du siège social de l'Agence, auquel les parties attribuent compétence territoriale et ceci même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Fait en deux exemplaires originaux, constituant ensemble un contrat unique entre les Parties.

POUR LE CLIENT FINAL :

Nom :
Fonction :
Date :

POUR L'AGENCE :

Nom :
Fonction :
Date :